Envoyé en préfecture le 29/12/2025
Reçu en préfecture le 29/12/2025
Publié le
ID : 022-212203541-20251218-2025_39-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE TREGLAMUS

CÔTES D'ARMOR

SEANCE DU 18 DECEMBRE 2025

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	12

Date de la convocation

11 Décembre 2025

Objet de la Délibération

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit Décembre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. PARISCOAT, Maire.

Présents (12) : PARISCOAT Dominique, LE BLOAS Mireille, DELET Jean-Hubert, COATRIEUX Damien, PRIGENT CADIOU Sophie, CHERITEL Morgane, DANIEL Aurélie, JOURAND Josette, THORAVAL Géraldine, PRIGENT Yves, JACOB Sabrina, MONFORT Alain-Yves.

Absents (3) : POULLAIN Samuel, HERVE André, COSSIN Antoine.

A été nommée secrétaire de séance : Mme DANIEL Aurélie

2025.39

CONVENTION PORTANT SUR LA GESTION, LA MAINTENANCE ET LA SUPERPOSITION D'AFFECTATION D'UN OUVRAGE D'ART DE RETABLISSEMENT DES VOIES DE TYPE PONT-ROUTE

La loi n° 2014-774 du 7 juillet 2014, dite « Loi Didier » a créé un régime juridique visant à répartir les charges financières relatives aux ouvrages d'art de rétablissement des voies interrompues par des infrastructures de transport nouvelles.
Le pont-route de Zunadéry, situé sur la commune de Tréglamus, enjambe la ligne ferroviaire de Paris-Montparnasse à Brest.
Ce pont, propriété de la commune, fait partie de la liste des ouvrages recensés par arrêté du 22 Juillet 2020 pour lesquels une convention de superposition d'affectations, de gestion et de maintenance doit être établie, afin de formaliser les droits et obligations de chacun.
Lorsque la collectivité propriétaire de l'ouvrage présente un potentiel fiscal inférieur à 10 millions d'euros, le principe de référence qui s'applique donne à SNCF Réseau les charges de maintenance liées à la structure de l'ouvrage, y compris l'étanchéité, à savoir :

- La surveillance de la structure (hors équipements)
- L'entretien courant et spécialisé
- Les réparations
- La reconstruction / régénération

La charge financière et technique des équipements (dispositifs de retenue et de protection, trottoirs, chaussée…) reste en revanche à la charge du propriétaire.

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture

le

Et publication,

du

Ou notification

du

Envoyé en préfecture le 29/12/2025
Reçu en préfecture le 29/12/2025
Publié le
ID : 022-212203541-20251218-2025_39-DE

Après en avoir délibéré, le conseil municipal n'autorise pas M. Le Maire à signer cette convention.

- Avis favorable à la signature de la convention : 0
- Avis défavorable : 9
- Abstention : 3

Fait et délibéré en mairie, les jour, mois et ans susdits.

Pour copie conforme,

Le Maire,

